

Date d'envoi de la convocation : 4 Décembre 2015  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 16  
Nombre de Procurations : 5  
Nombre de Votants : 21  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

11/12/2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEOIN,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-François CHAMPION,  
M. Gérard ROY à M. Jean-Paul ROY,  
Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,  
M. Jean CHEVASSUT M. Sylvain JACOB.

Absents-excuses :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

**DELIBERATION N° BU/15/159**

AVENANT AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### ✓ Evolution des tarifs de locations des locaux municipaux

Le rapporteur, M. CHAMPION, rappelle que par délibération du 9 octobre 2014, le Bureau Communautaire a approuvé le renouvellement des mises à disposition des locaux municipaux des communes membres pour la période 2015/2017 (durée de 1 an avec possibilité de renouveler deux fois par tacite reconduction).

Les conditions financières prévoient 3 forfaits :

- forfait n°1 : 33,00 € /m2/an pour les charges générales,
- forfait n°2 : 3,33 €/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires,
- forfait n°3 : 3,30 €/m2/an pour l'entretien des surfaces extérieures.

Il précise que certaines communes ont sollicitées la Communauté d'Agglomération afin que les conventions prévoient une formule d'actualisation pour ces forfaits.

Le rapporteur propose par le biais d'un avenant à la convention de mise à disposition de prévoir une formule d'actualisation basé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

### ✓ Modification des modalités de prise en compte du coefficient d'occupation des locaux municipaux

Le rapporteur indique que l'Article 1er de la convention de mise à disposition de locaux municipaux prévoyait, outre la prise en compte de la surface réelle utilisée et d'un coefficient d'occupation intégrant à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux, un ajustement d'usage au 25/100ème supérieur, appelé 'pondération'.

Or, cette variable, initialement prévue pour laisser une marge de manœuvre quant à un éventuel delta entre l'utilisation prévisionnelle et l'utilisation réelle, entraîne un différentiel financier important ne correspondant pas à la réalité de l'usage.

M. CHAMPION propose de baser le remboursement aux communes sur le seul principe de la prise en compte d'un coefficient d'occupation rapporté à la surface réelle.

### ✓ Intégration du bâtiment Lorraine à la convention de mise à disposition des locaux municipaux de BEAUNE

Le rapporteur indique que le Bureau Communautaire a approuvé la mise à disposition des locaux municipaux de la ville de BEAUNE pour la gestion des services Enfance et Petite Enfance, par convention du 29 septembre 2015, pour la période 2015-2017.

Il suggère de compléter cette convention en intégrant les locaux mis à disposition pour la formation artistique (école des Beaux-Arts et Conservatoire de Musique et de Danse). De plus, le bâtiment annexe Lorraine accueille le service communautaire de l'enfance et de la petite enfance pour la partie administrative, ainsi que des services municipaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération (service de la vie sportive et service informatique).

Il rappelle pour la bonne information des membres du Bureau, les crédits budgétaires 2015, pour la mise à disposition des locaux liée à la formation artistique, ont été prévus au Budget Primitif 2015.

Il souligne qu'en cas de décision favorable, le crédit nécessaire pour la mise à disposition partiel du bâtiment Lorraine fera l'objet d'une mention dans le rapport portant Décision Modificative mis à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire pour un montant de 14 792 €.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve l'avenant de mise à disposition des locaux, à compter de l'année 2016, afin d'intégrer une formule d'actualisation des forfaits et la prise en compte des surfaces réellement occupées, conformément au document joint en annexe 1 à la présente délibération,
- approuve l'avenant de mise à disposition des locaux avec la ville de BEAUNE, pour l'année 2015, afin d'intégrer les bâtiments communaux destinés à la formation artistique et une partie du bâtiment annexe Lorraine, conformément au document joint en annexe 2 à la présente délibération,
- autorise le Président à signer les avenants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
pour le **PRESIDENT** et par délégation  
**LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

**GILLES ATTARD**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération bureau communautaire du 10 Décembre 2015 - Avenants aux conventions de mise à disposition des locaux communaux au profit de la CA

---

**Date de transmission de l'acte :** 21/12/2015

**Date de réception de l'accusé de réception :** 21/12/2015

---

**Numéro de l'acte :** BU-15-159 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 021-200006682-20151210-BU-15-159-DE

---

**Date de décision :** 10/12/2015

**Acte transmis par :** Christine BOULIGAUD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

**AVENANT N°  
A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX  
au profit de la Communauté d'Agglomération**

**Préambule**

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la commune de \_\_\_\_\_ met à disposition de la Communauté d'Agglomération un certain nombre de locaux.

Une convention de mise à disposition de locaux au profit de la Communauté d'Agglomération a ainsi été conclue le \_\_\_\_\_ entre la commune de \_\_\_\_\_ et l'EPCI.

Depuis la mise en place de cette convention, certains compléments doivent être apportés, il convient notamment d'intégrer une formule d'actualisation des forfaits de location des locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération.

De plus, il conviendrait de préciser les modalités de calcul du temps de mobilisation des bâtiments concernés.

Vu la convention initiale du \_\_\_\_\_ relative à la mise à disposition de locaux au profit de la Communauté d'Agglomération.

**Entre :**

La commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire, \_\_\_\_\_, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la commune, d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT :**

- La convention du \_\_\_\_\_ prévoit la mise à disposition des locaux affectés à l'usage du service est consentie, sur la base de la surface corrigée, moyennant :
  - Forfait n°1 : 33,00€/m2/an pour les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...),
  - Forfait n°2 : 3,33€/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériel et matériaux nécessaires,
  - Forfait n°3 : 3,30€/m2/an pour l'entretien des surfaces extérieures.

Ces forfaits seront majorés chaque année par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 * (S1/S0)$$

P1 : forfait révisé (c'est-à-dire le montant révisé des forfaits 1, 2 et 3)

P0 : forfait d'origine (c'est-à-dire le montant des forfaits 1, 2 et 3 tel que fixé initialement lors de la conclusion de la convention)

S1 : Indice des prix à la consommation hors tabac – secteurs conjoncturels à la date de reconduction de la convention, soit au 1<sup>er</sup> janvier

S0 : Indice des prix à la consommation hors tabac - secteurs conjoncturels au 1 janvier 2015 (date d'entrée en vigueur de la convention), soit So=124,53

- La convention initiale de mise à disposition de locaux municipaux prévoit, outre la prise en compte de la surface réelle utilisée et d'un coefficient d'occupation intégrant à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux, un ajustement d'usage au 25/100ème supérieur, appelé 'pondération'.

Le remboursement aux communes sera effectué sur le seul principe de la prise en compte d'un coefficient d'occupation rapporté à la surface réelle.

**ARTICLE 2 – EFFET ET DUREE DE L'AVENANT :**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature et après transmission en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Il est conclu à compter de l'année 2016 et jusqu'au terme de la convention initiale.

**ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS**

A l'exception de la modification résultant du présent avenant, la convention initiale du  
demeure en tout point conforme pour l'ensemble de ses dispositions.

Toute autre clause ou condition de la convention initiale non contraire au présent avenant  
demeure valable.

Fait à BEAUNE, le .....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD

Le Maire de

Alain SUGUENOT



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération  
www.beaunecoteetsud.com



**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX**  
**au profit de la Communauté d'Agglomération**

**Préambule**

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Ville de BEAUNE met à disposition de la Communauté d'Agglomération un certain nombre de locaux.

Une convention de mise à disposition de locaux au profit de la Communauté d'Agglomération a ainsi été conclue le 29 septembre 2015 entre la ville de BEAUNE et l'EPCI.

Depuis la mise en place de cette convention, certains compléments doivent être apportés, il convient notamment d'intégrer les locaux mis à disposition pour la formation artistique (école des Beaux-Arts et Conservatoire de Musique et de Danse). De plus, le bâtiment annexe Lorraine accueille le service communautaire de l'enfance et de la petite enfance, ainsi que des services municipaux mis à disposition de la CABCS : le service de la vie sportive et le service informatique.

Vu la convention initiale du 29 septembre 2015 relative à la mise à disposition de locaux au profit de la Communauté d'Agglomération.

**Entre :**

La ville de BEAUNE, représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la commune, d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*



**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION :**

Afin d'assurer le fonctionnement des services de Formation artistique (école des Beaux-Arts et Conservatoire de Musique et de Danse), de l'Enfance et de la Petite Enfance pour la partie administrative et des services municipaux mis à disposition de l'EPCI (service de la vie sportive et le service informatique), la commune de BEAUNE met à disposition de la Communauté d'Agglomération les locaux énoncés ci-dessous.

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 29 septembre 2015 précitée est donc complété comme suit :

Dénomination / Adresse	Compétence	Surface réelle (m2)	Coeff d'occupation	Pondération	Surface corrigée (m2)
BEAUNE - Ecole des Beaux Arts	BEAUX ARTS	803,00	1,00	1,00	803,00
BEAUNE - Conservatoire	CONSERVATOIRE	820,00	1,00	1,00	820,00
BEAUNE - Annexe Lorraine - Service Informatique	ADMINISTRATION	128,00	1,00	0,27	34,56
BEAUNE - Annexe Lorraine - service vie sportive	SPORT	207,70	1,00	1,00	207,70
BEAUNE - Annexe Lorraine - service Enfance	ENFANCE	199,00	1,00	1,00	199,00
Préfabriqués EVELLES	ENFANCE	418.00	0	0	0
Ateliers EVELLES	ENFANCE	684.00	0.13	0.25	171.00
Annexes EVELLES	ENFANCE	51.00	0	0	0
Château d'EVELLES	ENFANCE	742.00	0.73	0.75	556.50
Blanches FLEURS	ENFANCE	401.41	0.66	0.75	301.06
Ecole maternelle Blanches Fleurs	ENFANCE	678.58	0.27	0.50	339.29
Ecole primaire Blanches Fleurs	ENFANCE	94.32	0	0	0
Restauration scolaire Bretonnière	ENFANCE	210.89	0.66	0.75	158.17
Ecole Bretonnière	ENFANCE	385.41	0	0	0
Ecole Echaliers	ENFANCE	792.35	0.39	0.50	396.18
Salle du temps libre – GIGNY	ENFANCE	204.50	0.39	0.50	102.25
Ecole maternelle Jeanne d'Arc	ENFANCE	143.00	0.39	1.00	143.00
Ecole maternelle Peupliers	ENFANCE	229.52	0.66	0.75	172.14
Groupe scolaire Peupliers	ENFANCE	224.45	0	0	0
Ecole primaire Peupliers	ENFANCE	210.00	0	0	0
Ecole Saint-Exupéry	ENFANCE	70.04	0.66	0.75	52.53
Beaune Saint Nicolas	ENFANCE	588.59	0.39	0.50	294.30
Champagne	ENFANCE	227.00	0	0	0
RAM BRETONNIERE	PETITE ENFANCE	143.00	0.82	1.00	143.00

**ARTICLE 2 – EFFET ET DUREE DE L'AVENANT :**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature et après transmission en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Il est conclu à compter de l'année 2015 et jusqu'au terme de la convention initiale.

**ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS**

A l'exception de la modification résultant du présent avenant, la convention initiale du 29 septembre 2015 demeure en tout point conforme pour l'ensemble de ses dispositions.

Toute autre clause ou condition de la convention initiale non contraire au présent avenant demeure valable.

Fait à BEAUNE, le .....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD

Le Maire de la commune de BEAUNE

Alain SUGUENOT